

TECHNIBIO

tech & bio



Bulletin technique du pôle bio de la Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire

Informations

Actualités

N° 111

AVRIL 2024

SPÉCIAL PAC 2024

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). Déconnexion

telepac Dossier PAC 2024

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime et PACS Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Autres obligations Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999200396 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

REGISTRE PARCELLAIRE

Couches Ilots Parcelles

N°	Élément	Surface Graphique (ha)	Code message
15	B1	2.43	BN_CAB

Éléments MAEC Alertes graphiques

Aide Snapper Dessiner élément Modifier élément Déclarer événement Réinitialiser élément

P 3 [PRÉAMBULE](#)

P 4 à 7 [LES AIDES BIO](#)

P 8 et 9 [AUTRES AIDES](#)

P 10 à 12 [SPÉCIFICITÉS BIO POUR LA TÉLÉDECLARATION DES AIDES PAC](#)

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h. Déconnexion

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / REPONSES CONDITIONNALITÉ FORMULAIRES ET NOTICES 2022 FORMULAIRES ET NOTICES 2023 FORMULAIRES ET NOTICES 2024

N° PACAGE : 999200396
PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION
N° SIRET : 00000000000000
Dernière connexion le 27/03/2024 à 11:07:10
Modifier votre mot de passe

Téléprocédures

- Dossier PAC 2023
- Délégation à un organisme de services
- Dossier PAC 2024
- Aide bovine Corse 2024
- ADMCA 2024
- Aide caprine 2024
- Aides ovines 2024
- Prime aux petits ruminants 2024
- Aide VSLM 2024
- Aide bovine Hexagone 2024
- Aide aux Petits Ruminants 2024

Mes données et documents

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET CAPRINE 2024

- La **téledéclaration des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier**. La date limite de dépôt est fixée au 31 janvier 2024. Du 1er au 26 février 2024, la télédéclaration sera toujours possible mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2024

- La **téledéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier**. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2024. Du 16 mai au 10 juin 2024, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

Dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant le paiement de vos aides. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)





L'aide à la reconnaissance bio est reconduite en 2024



CONTACTS :

Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire :

Chloé BAHUAUT (53) - 02 43 67 36 84
chloe.bahuaut@pl.chambagri.fr

Cécile BROUILLARD (85) - 02 51 36 83 87
cecile.brouillard@pl.chambagri.fr

Elisabeth COCAUD (49) - 02 41 96 75 41
elisabeth.cocaud@pl.chambagri.fr

Stéphane HANQUEZ (85) - 02 51 36 81 68
stephane.hanquez@pl.chambagri.fr

Gilles LE GUELLAUT (44) - 02 53 46 61 74
gilles.leguellaut@pl.chambagri.fr

Cédric LUNEAU (44) - 02 53 46 61 95
cedric.luneau@pl.chambagri.fr

Florence LETAILLEUR (72) - 02 43 29 24 57
florence.letailleur@pl.chambagri.fr

Région :

Mélanie GOUJON - 02 41 18 6 33
melanie.goujon@pl.chambagri.fr

Lola SEREE - 07 78 04 49 49
lola.seree@pl.chambagri.fr

Alors que les aides bio 2023 ne sont pas encore versées sur nos comptes bancaires, nous devons déjà commencer à préparer la déclaration PAC 2024. Deuxième année de la nouvelle programmation, il n'y a pas spécialement de changement par rapport à l'année dernière. Le dépôt des dossiers est toujours pour le 15 Mai. Les fortes pluies qui nous ont accompagnés durant tout l'hiver et encore maintenant ont détrempé les champs et sans doute modifié voir empêché certains semis à l'automne. Le printemps est également humide, on peut voir que certaines céréales commencent véritablement à jaunir et des parcelles auront du mal à accueillir rapidement de nouvelles cultures. Cette déclaration PAC peut être difficile pour certains d'entre nous à cause de ces conditions climatiques.

Pour 2024, le Conseil régional reconduit l'aide à la reconnaissance environnementale (la MAB), financée à 75 % par les fonds européens et 25 % sur ses fonds régionaux.

Pour certains, la situation des filières bio peut être difficile à vivre d'un point de vue économique ou technique.

Les conseillers Chambre sont à votre écoute et peuvent vous proposer des formations collectives. Il ne faut pas rester seul avec ses difficultés.

Je vous invite à lire attentivement ce document, il répondra à vos questions et vous permettra de saisir les subtilités pour optimiser au maximum le montant des aides pour votre exploitation.

Pour toute autre question, n'hésitez pas à vous rapprocher des services bio de la Chambre pour vous accompagner.

D'ici-là, bonne déclaration, bons travaux dans les champs pour une belle année de cultures.

Patricia MAUSSION

Elue à la Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire

Editeur :

Chambre d'agriculture de région
Pays de la Loire
9 rue André-Brouard - BP. 70510
49109 ANGERS Cédex 02

Revue bimestrielle :

Technibio en ligne : ISSN 2534-7616

Directeur de la publication :

Christian FRANCHETEAU

Responsable de la rédaction :

Yves BELEN

Secrétaires de rédaction :

Cécile BROUILLARD

Aline LEGRAS

PRÉAMBULE

Les informations données dans le Technibio sont celles portées à notre connaissance fin mars 2024. Elles ne se substituent pas à la réglementation.

Les circulaires d'application, les décrets et les arrêtés ne sont pas tous parus et certains ne le seront pas au 15 mai 2024, date butoir de dépôt de la PAC.

Beaucoup d'informations données ici se basent sur des réponses apportées par le Ministère via des « foires aux questions ». Elles ne seront pas opposables réglementairement.

SOMMAIRE

LA PAC 2024 : LES AIDES BIO

- 1) Nouvelles demandes d'aides à la conversion à l'agriculture biologique
- 2) Aides à la reconnaissance à l'agriculture biologique (maintien)
- 3) Spécificités
- 4) Les contrats d'aides à la conversion en cours (engagement 2020 à 2022)
- 5) L'écorégime « bio »
- 6) Autres aides
- 7) Conditionnalité
- 8) Les différents crédits d'impôt
- 9) Interactions entre les différentes aides

SPÉCIFICITÉS BIO POUR LA TÉLÉDÉCLARATION DES AIDES PAC

LES AIDES BIO

Le financement des aides biologiques de la PAC est assuré essentiellement par des crédits européens (FEADER), avec des co-financements de l'État (Ministère de l'Agriculture), de la Région des Pays de la Loire ou de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Les bénéficiaires éligibles sont des agriculteurs actifs (article 4 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021).

1) NOUVELLES DEMANDES D'AIDES À LA CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CAB)

Grands principes des aides à la conversion bio (CAB) :

- Aides versées sur 5 années, quelle que soit la durée de conversion de la culture
- Accessibles sur les surfaces en première ou en deuxième année de conversion (C1 ou C2) sous réserve qu'aucune aide bio n'ait été perçue dans les 5 années précédentes sur ces surfaces, même par un autre exploitant
- Montant maximal d'aides versé chaque année plafonné au montant versé la première année de demande. A prendre en compte si des cultures mieux rémunérées seront mises en place en cours de contrat !
- Plafond annoncé à 15 000 € (montant non définitif, pouvant être revu à la hausse ou à la baisse), avec transparence GAEC.

MONTANTS UNITAIRES ANNUELS DES AIDES À LA CONVERSION BIO

Catégorie de cultures	Montant annuel/ha CONVERSION
Grandes cultures. Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères (si contrat avec une entreprise semencière)	350 €
Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation. Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 € (minimum 0.2 UGB/ha de prairie engagée, dès la 1 ^{ère} année, à convertir avant l'année 3)
Cultures légumières de plein champ	450 €
Maraîchage (au moins 2 cultures sur l'année)/ Arboriculture Semences potagères - Plantes médicinales (PPAM 2)	900 €
Viticulture (raisin de cuve)	350 €
Plantes aromatiques et industrielles (PPAM 1) : lavande et lavandin	350 €

ATTENTION : UNE EXPLOITATION QUI A 100 % DE SES SURFACES ENGAGÉES DANS LA MESURE CAB OU MAB NE POURRA PAS BÉNÉFICIER DE L'ÉCO-RÉGIME « BIO ».

2) AIDE AU MAINTIEN EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE (MAB)

Grands principes des aides au maintien bio (MAB) :

- Aide versée sur 1 an
- Accessible sur les surfaces certifiées bio, ne bénéficiant pas ou plus d'aide à la conversion
- Plafond annoncé aux alentours de 10 000 € (montant non définitif, pouvant être revu à la hausse ou à la baisse) avec transparence GAEC.

MONTANTS UNITAIRES ANNUELS DES AIDES AU MAINTIEN BIO

Catégorie de cultures	Montant annuel /ha MAINTIEN
Grandes cultures. Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères (si contrat avec une entreprise semencière)	160 €
Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.	90 € (minimum 0.2 UGB bio/ha prairie engagée)
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	
Cultures légumières de plein champ	250 €
Maraîchage (au moins 2 cultures sur l'année)/ Arboriculture Semences potagères - Plantes médicinales (PPAM 2)	600 €
Viticulture (raisin de cuve)	150 €
Plantes aromatiques et industrielles (PPAM 1)	240 €

ATTENTION : UNE EXPLOITATION QUI A 100 % DE SES SURFACES ENGAGÉES DANS LA MESURE CAB OU MAB NE POURRA PAS BÉNÉFICIER DE L'ÉCO-RÉGIME « BIO ».

Dans certains cas, il pourra être plus intéressant de demander le crédit d'impôt bio (4500 €), lors de la déclaration des revenus 2024 (formulaire spécifique à remplir pour demander le crédit).

3) SPÉCIFICITÉS

Chargement nécessaire pour la catégorie prairies

Pour bénéficier de l'aide « prairies », il faut respecter un seuil minimal de chargement de 0,2 UGB/ha de prairies engagées. A partir de la 3^{ème} année d'engagement pour la CAB, seuls les animaux en conversion ou certifiés sont pris en compte dans le taux de chargement. Attention à bien déclarer l'ensemble des animaux lors de la déclaration PAC.

Bandes tampons

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles aux aides bio.

Densités minimales pour la catégorie « arboriculture » :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/ha
- Vergers de fruits à coque : 125 arbres/ha (noisetiers), 50 arbres/ha (amandes, noix, pistaches), 30 arbres/ha (caroubes)
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou production minimale de 800 kg/ha/an.

Tableau de conversion en UGB :	
Bovins de plus de 2 ans	1 UGB
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6 UGB
Bovins de moins de 6 mois	0,4 UGB
Equidés de plus de 6 mois (hors chevaux de course)	1 UGB
Ovins et caprins de plus de 1 an (ou femelle ayant déjà mis bas)	0,15 UGB
Truies reproductrices > 50 kg	0,5 UGB
Autres porcins	0,3 UGB
Poules pondeuses	0,014 UGB
Autres volailles et lapins	0,03 UGB

4) LES CONTRATS D'AIDES À LA CONVERSION EN COURS D'ENGAGEMENT (DÉBUTÉS ENTRE 2019 ET 2022)

Les contrats CAB engagés lors de la précédente programmation se poursuivront jusqu'à leur terme selon les règles et les montants de l'ancienne programmation. Ils restent codés « PL_CAB » sur Telepac.

RAPPEL POUR LES DOSSIERS EN COURS : si des légumineuses fourragères pures ou des prairies composées d'au moins 50 % de légumineuses ont été engagées dans la catégorie CAB « cultures annuelles », il faut s'assurer qu'une culture annuelle (de type céréale ou oléo-protéagineux) a été ou sera implantée avant la fin du contrat (au plus tard à la PAC 2024 pour les engagements 2020).

5) L'ÉCORÉGIME BIO

L'écorégime est un paiement versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation (sous réserve d'avoir une fraction de DPB) et qui se décline en trois voies d'accès (non cumulables entre elles) : la voie des « pratiques », la voie « éléments favorables à la biodiversité » et la voie « certification environnementale ».

Dans cette dernière voie, un niveau spécifique agriculture biologique (AB), rémunéré autour de 95 €/ha, est prévu. Il bénéficie aux exploitants qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- Toutes leurs surfaces admissibles sont conduites en bio
- ET au moins une partie de leur surface ne touche pas/plus d'aide à la conversion (CAB) ou d'aide maintien (MAB).

ATTENTION : UNE EXPLOITATION QUI A 100 % DE SES SURFACES ENGAGÉES DANS LA MESURE CAB OU MAB NE POURRA PAS BÉNÉFICIER DE L'ÉCO-RÉGIME « BIO ».

6) AUTRES AIDES DE LA PAC ET LIEN AVEC LA BIO

Les aides bio sont cumulables avec la quasi-totalité des autres aides de la PAC, notamment les aides suivantes :

- DPB
- Aide redistributive (52 premiers hectares)
- Aide complémentaire jeune agriculteur
- Aides couplées végétales et animales
- Aide à l'assurance récolte
- Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel (ICHN)

Règles de cumul avec les MAEC (Mesures Agri Environnementales et Climatiques) :

- Non cumulable avec les MAEC « système », même sur des parcelles différentes
- Cumulables avec les MAEC spécifiques PRM (Protection des Races Menacées) et Apiculture
- Cumulables à l'exploitation mais sur des parcelles différentes avec les MAEC localisées (sauf cas particulier)

👉 Deux mesures destinées aux éleveurs sont désormais ouvertes sur toute la région :

- la mesure « Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores » (HBV) avec plusieurs niveaux d'engagement selon le pourcentage d'herbe, en maintien ou en évolution de pratiques.
- la mesure « Maintien des Prairies Remarquables » (MPPR) à contractualiser sur les prairies permanentes.

⇒ Pour plus d'informations, se rapprocher de l'opérateur MAEC.

7) LA CONDITIONNALITÉ : ATTENTION AU RESPECT DE LA BCAA 8

Le versement des aides PAC est soumis au respect de règles de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAA), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux), de bien-être des animaux et de droit du travail (notamment si on emploie des salariés).

A partir de 2023, certaines obligations du paiement vert, dont les bios étaient partiellement exemptés, intègrent la conditionnalité et s'appliquent donc à tous les déclarants PAC. Les exploitations biologiques demeurent **exemptées sur la rotation des cultures (BCAA7)**, car cette obligation est déjà prévue dans le cahier des charges AB. **Elles devront toutefois désormais respecter un % de surfaces non productives sur les terres arables (BCAA 8)**. A l'exception des exploitations très herbagères ou ayant moins de 10 ha de terres arables, il faudra vérifier si les critères sont respectés via les éléments naturels déjà existants (haies, mares...) ou s'il faudra implanter des surfaces spécifiques, jachères ou autres.

Les contacts pour vous accompagner dans votre déclaration PAC

<https://public.message-business.com/emailing/57863/13690/emailing.aspx>

Loire-Atlantique (44) : Cécile LEBRETON - Tél. 02 53 46 62 82

Maine-et-Loire (49) : Mélissa MOREAU - Tél. 02 41 96 76 56

Mayenne (53) : Fanny BESNIER - Tél. 02 43 67 36 67

Sarthe (72) : Maggie FROGER - Tél. 02 43 29 24 02

Vendée (85) : Christilla POUILLAS - Tél. 02 51 36 81 61

AUTRES AIDES

8) LES CRÉDITS D'IMPÔTS

Le Crédit d'impôt bio

Le crédit d'impôt (CI) est une aide de l'Etat mise en place en 2006 et régulièrement prolongée dans les lois de finances successives.

Le montant du crédit d'impôt pour les exercices 2023 à 2025 est fixé à 4 500 € (transparence GAEC x 4). Il est réservé aux agriculteurs bio qui :

- Réalisent plus de 40 % de leur chiffre d'affaires en bio
- Respectent la règle des « minimis »*
- Ne dépassent pas 5 000 € en cumul des aides conversion/maintien et du crédit d'impôt.

Le Crédit d'impôt bio est actuellement assuré jusqu'à l'exercice 2025 (déclaration 2026)..

Modalités de demande :

Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la ligne WA de la déclaration d'impôts. Il s'agit du montant déterminé à partir de l'imprimé 2079-BIO-SD (disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

***Règles des « minimis »:** Pour limiter les distorsions de concurrence, chaque Etat membre peut octroyer des aides nationales, non co-financées par l'Europe. Cela est possible à condition que ces aides nationales ne dépassent pas un montant défini, c'est la règle des « minimis ».

Ces aides nationales ne doivent pas dépasser 20 000 € pour une exploitation pendant une période de 3 années glissantes. Sont notamment concernés : le crédit d'impôt en faveur de la bio, du remplacement, et de la formation, et des éventuelles aides de la Région ou du Conseil Départemental.

D'autres crédits d'impôt existent

- Crédit d'impôt pour le remplacement pendant les congés
- Crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise
- Crédit d'impôt HVE (2 500 €, accordé une seule fois, cumulable avec le crédit d'impôt bio dans la limite de 5 000 € sur une année)
- Crédit d'impôt « glyphosate » (2 500 €, non cumulable avec les crédits d'impôt agriculture biologique et HVE, mais cumulable avec les aides CAB et MAB). Ce crédit ne sera pas reconduit en 2024 (déclaration 2025).

9) INTERACTIONS ENTRE LES DIFFÉRENTES AIDES

OPTIMISATION : QUELLE COMPATIBILITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTES AIDES ET CRÉDITS D'IMPÔTS ?									
	Aides CAB	Aides MAB / RecoAB	Ecorégime « bio »	MAEC localisées	MAEC système	Crédit d'impôt bio	Crédit d'impôt glyphosate	Crédit d'impôt HVE	
Aides CAB		Oui sur parcelles diff.	Oui sauf si aides cab/mab sur 100% de la SAU	Oui sur parcelles diff.	Non	Oui si CI bio + aides CAB/MAB < 5000 €	Oui	Oui	
Aides MAB / RecoAB	Oui sur parcelles diff.		Oui sauf si aides cab/mab sur 100% de la SAU	Oui sur parcelles diff.	Non	Oui si CI bio + aides CAB/MAB < 5000 €	Oui	Oui	
Ecorégime « bio »	Oui sauf si aides cab/mab sur 100% de la SAU	Oui sauf si aides cab/mab sur 100% de la SAU		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
MAEC localisées	Oui sur parcelles diff.	Oui pas sur mêmes parcelles	Oui		Non	Oui	Oui	Oui	
MAEC système	Non	Non	Oui	Non		Oui	Oui	Oui	
Crédit d'impôt bio	Oui si CI bio + aides CAB/MAB < 5000 €	Oui si CI bio + aides CAB/MAB < 5000 €	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui cumulé HVE + CI bio plafonné à 5000 €	
Crédit d'impôt glyphosate	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non		Non	
Crédit d'impôt HVE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui cumulé HVE + CI bio plafonné à 5000 €	Non		

SPÉCIFICITÉS BIO POUR LA TÉLÉDÉCLARATION DES AIDES PAC

Consultez les notices sur Telepac pour avoir l'ensemble des informations.

Le dossier PAC est à remplir et signer chaque année entre le 1^{er} avril et le 15 mai, directement sur le site Telepac.

S'il s'agit de votre première déclaration PAC :

La première démarche à réaliser est de demander dès maintenant un numéro PACAGE à la DDT(M) en remplissant le formulaire de demande d'attribution d'un numéro PACAGE disponible sur le site internet Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr> (onglet formulaires et notices).

Les points de vigilance spécifiques à la bio pour votre dossier PAC :

ONGLET RPG (REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE)

Bien indiquer pour chaque parcelle si elle est conduite en agriculture biologique (en conversion ou certifiée), que vous demandiez les aides bio conversion/maintien ou pas.

Attention : pour bénéficier de l'écorégime bio, il faudra que toutes les parcelles soient cochées (100 % de la SAU en bio).

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° flot : 1 N° parcelle : 1
Surface graphique de la parcelle (ha) : 10,01

Culture principale
Catégorie de la parcelle en 2022 : **Prairie permanente (PPH - Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes))**
Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique
Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :
Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB) : --sélectionnez dans la liste--
S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)
Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ci-après :
S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après :

▶ Enregistrer ▶ Retour

**ATTENTION CETTE
COCHE N'ACTIVE PAS
LA DEMANDE D'AIDE.
L'AIDE EST À
DEMANDER
SPÉCIFIQUEMENT DANS
L'ONGLET
MAEC/AB.**

Nouveau : précisez le niveau de certification de la parcelle !

AB : Certifié bio

C1 : 1^{ère} année de conversion

C2 : 2^{ème} année de conversion

C3 : 3^{ème} année de conversion (ne concerne que les cultures pérennes, arboriculture/viticulture)

Culture conduite en maraîchage : à cocher s'il y a une succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. Ceci permettra d'activer le montant « maraîchage » pour les demandes d'aides CAB ou MAB (au lieu du montant « légumes plein champ »).

SPÉCIAL PAC 2024

ONGLET DEMANDES D'AIDES

Ecorégime : si vous souhaitez activer l'écorégime « bio » (voir conditions page 6), il faut sélectionner « voie certification environnementale » puis « agriculture biologique ».

Ecorégime (*) : Oui Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Certification bio

Certification HVE

Certification CE2+

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus Haie

Aide bio : Cocher « mesure en faveur de l'agriculture biologique », en fonction de l'aide demandée.

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (*) : Oui Non **PL_MAB ou PL_CAB**

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (*) : Oui Non **PY_CAB4_CABH**

(nouveaux engagements CAB)

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO ».

ONGLET EFFECTIFS ANIMAUX

Les effectifs bovins sont directement calculés à partir de la base BDNI. **Tous les autres animaux (ovins, caprins, équins, porcins, volailles...) doivent être déclarés sur ce formulaire.**

- **Sur la base des effectifs présents au 31 mars 2024** sur une période d'au moins 30 jours consécutifs pour les herbivores (ovins, caprins, équidés...)
- **Sur la base du nombre de places** pour les porcins et volailles.

Ceci permettra de calculer le chargement de l'exploitation, indispensable si vous demandez des aides sur les prairies ou des cultures fourragères.

ONGLET RPG MAEC/BIO

Pour les nouvelles demandes, il faut cliquer sur une parcelle ou sur un ilot et dessiner un nouvel élément (créer élément couvrant parcelle), valider le dessin puis inscrire le code mesure :

- **PY_CAB4_CABH** et durée d'engagement de 5 ans pour une nouvelle demande d'aide à la conversion
- **PL_MAB** et durée d'engagement de 1 an pour une demande d'aide au maintien.

DESCRIPTIF ÉLÉMENT BIO - CRÉATION

N° ilot : 7 N° élément : 25

Code mesure : PY_CAB

Surface graphique (ha) : 10,02

Événement déclaré : Nouvel engagement Reprise

Durée d'engagement : 1 an 5 ans

Enregistrer Retour

SPÉCIAL PAC 2024

Si vous avez déjà des contrats en cours, les engagements antérieurs devraient normalement être déjà présents à l'ouverture de votre dossier PAC.

Pensez à ne pas engager la totalité de votre surface en mesure CAB ou MAB si vous souhaitez bénéficier de l'écoringime bio.

Les plafonds d'aides CAB et MAB n'étant pas officiellement actés, il est plus prudent de faire des demandes au-delà des plafonds, sans engager la totalité de la surface pour bénéficier de l'écoringime bio. La DDT(M) reviendra vers vous au moment de l'instruction du dossier si le dossier doit être revu pour plafonnement.

ONGLET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Joindre les attestations de l'organisme certificateur :

- Pour les nouvelles demandes d'aides à la conversion (PY_CAB4_CABH) : attestation de début de conversion et attestation de productions (végétales* et animales). Ces attestations doivent être fournies au plus tard le 15 septembre 2024.
- Pour l'aide au maintien (PL_MAB) et les anciennes aides à la conversion (PL_CAB) : certificat de conformité avec une date de validité couvrant le 15 mai 2024 et attestations de production (végétales* et animales).

*Si vous n'avez pas encore reçu les attestations de productions végétales 2024 (correspondant à votre assolement 2024) : pour ne pas retarder l'instruction des aides et notamment le paiement de l'écoringime, renvoyez les attestations à la DDT(M) dès qu'elles seront disponibles.

Nouveauté Cartobio : à partir de 2024, les parcelles engagées en bio seront intégrées à l'outil Cartobio auquel auront accès les DDT(M) et les Organismes Certificateurs. Cela devrait remplacer à terme la transmission des attestations végétales.

Lors de la déclaration PAC 2024 sur le site de TéléPAC, vous avez la possibilité de cocher une case dédiée. Celle-ci permet de donner le consentement pour transférer automatiquement le parcellaire déclaré sur CartoBio.



PROagri
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Vous êtes converti depuis moins de 5 ans ?
Bénéficiez d'un accompagnement technique financé à 80 % pour sécuriser vos pratiques et/ou réfléchir à la stratégie de votre entreprise.

Activez-vite votre PASS BIO 3 (élevage, végétal, diversification, bâtiment, matériel)
auprès de notre Pôle BIO

02 41 18 60 50

Avec le concours financier de  Région PAYS de la LOIRE

 **AGRICULTURES & TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

Crédit photo : Sébastien Champlon